



Mersch, le 24 septembre 2020

Nous Michel REILAND, échevin

Vu le rapport établi par le service de la police des bâtisses en date du 24 septembre 2020 et faisant ressortir que Monsieur Henri ZOLLER, demeurant à Calmus, 6, Hanzenhiel, est en train de faire exécuter des travaux de construction d'un immeuble sis à Mersch, 25, Rue Bouvart, sans autorisation valide;

Considérant que les travaux effectués en fraude portent sur la construction d'une résidence à 3 unités qui s'appuient sur une autorisation de bâtir périmée de plein droit;

Vu l'article 90 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 10 avril 2017;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mersch actuellement en vigueur;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 tel qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tel qu'elle a été modifiée par la suite;

Arrêtons:

Article 1er: Le chantier de Monsieur Henri ZOLLER à Mersch, 25, Rue Bouvart est fermé avec effet immédiat.

Article 2: Monsieur le directeur régional de la police grand-ducale et Monsieur l'ingénieur (chargé d'études dirigeant) – police des bâtisses sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur régional de la police grand-ducale pourvoira à sa notification à Monsieur Henri ZOLLER, demeurant à Calmus, 6, Hanzenhiel.

Une ampliation en est adressée:

- à Monsieur le directeur régional de la police grand-ducale;
- à l'Inspection du Travail et des Mines.

Pour le bourgmestre, l'échevin,



La présente sera affichée:

- sur le chantier prédésigné
- à la maison communale
- à la justice de paix

Un recours en annulation contre les décisions administratives peut être formé, dans les 3 mois à partir de leur notification, au Tribunal administratif, par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.